

**Décision n° 06-0356**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 30 mars 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Free**  
**(numéros de la forme 08 78 20 MC DU à 08 78 69 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Free reçu le 20 février 2006 ;

Pour les motifs suivants : la décision n° 2005-1085 permet l'attribution, jusqu'au 15 décembre 2008, de numéros de la forme 08 7B PQ MC DU. À l'expiration de ce délai, ces numéros devront être libérés et remplacés par les numéros de la forme 09 7B PQ MC DU. Les besoins impératifs de la société Free amènent à prendre cette décision.

Après en avoir délibéré le 30 mars 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 78 20 MC DU à 08 78 69 MC DU sont attribués, jusqu'au 15 décembre 2008, à la société Free (Siren : 421 938 861) pour la fourniture de services de communications interpersonnelles.

**Article 2** - La société Free acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Free adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur